

N° 5-2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

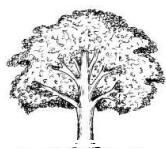
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**MAI 2010**



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE .....</b>	<b>482</b>
<i>Arrêté n° 602 du 26 avril autorisant le retrait de la commune de PICARREAU de la communauté de communes du Premier Plateau .....</i>	<i>482</i>
<i>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 602 du 26 avril 2010 autorisant le retrait de la commune de PICARREAU de la communauté de communes du Premier Plateau .....</i>	<i>482</i>
<i>Arrêté n° 603 du 27 avril 2010 autorisant l'adhésion de la commune de PICARREAU à la communauté de communes du Comté de Grimont.....</i>	<i>483</i>
<i>Expropriation - Arrêté de cessibilité : aménagement d'un lotissement d'habitation dit "Sur le Monceau" au hameau du "Pré Martinet" sur la commune de Villard-Saint-Sauveur .....</i>	<i>484</i>
<i>Arrêté n° 629 du 6 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes La Bletteranoise .....</i>	<i>484</i>
<i>Arrêté n° 632 du 7 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud .....</i>	<i>484</i>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>485</b>
<i>Arrêté n° 626 du 5 mai 2010 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura .....</i>	<i>485</i>
<i>Arrêté n° 628 du 6 mai 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Ju.....</i>	<i>485</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>492</b>
<i>Arrêté DDT n° 273 du 6 mai 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....</i>	<i>492</i>
<b>NAVIGATION RHONE SAONE .....</b>	<b>493</b>
<i>Arrêté n° 39-2010-05-7 du 7 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône .....</i>	<i>493</i>
<b>UNITE TERRITORIALE JURA DE LA DIRECCTE FRANCHE COMTE.....</b>	<b>494</b>
<i>Arrêté portant attribution des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi départementale.....</i>	<i>494</i>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE DOLE .....</b>	<b>495</b>
<i>Avis de recrutement sans concours des agents de service hospitaliers 2010.....</i>	<i>495</i>
<i>Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers 2<sup>ème</sup> classe 2010 .....</i>	<i>496</i>

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

**Arrêté n° 602 du 26 avril autorisant le retrait de la commune de PICARREAU de la communauté de communes du Premier Plateau**

**Article 1er** : Est autorisé le retrait de la commune de PICARREAU de la communauté de communes du Premier Plateau à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

**Article 2** : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de PICARREAU de la communauté de communes du Premier Plateau sont fixées de la façon suivante :

- 1) **La quote-part du solde de l'encours de la dette due par la commune de PICARREAU** pour la réalisation de l'éclairage du terrain de football de LA MARRE, de la Maison du Premier Plateau à BONNEFONTAINE et des travaux de voirie par la communauté de communes du Premier Plateau **est fixée à un montant total de 2 562,10 €**
- 2) **La réintégration au patrimoine communal des biens** réalisés par la communauté de communes du Premier Plateau durant l'adhésion de PICARREAU **est fixée dans le document qui demeurera annexé au présent arrêté.**

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 602 du 26 avril 2010 autorisant le retrait de la commune de PICARREAU de la communauté de communes du Premier Plateau**

### Réintégration des biens dans le patrimoine de PICARREAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PREMIER PLATEAU

Sortie du patrimoine communautaire  
**pour la commune de PICARREAU**

### SIGNALISATION DU PATRIMOINE

- signalétique directionnelle (numéro d'inventaire CCPP 70)

Mandat n°104/2005

2 flèches directionnelles marron « église » + 2 flèches directionnelles marron « vierge »	
400 x 120 mm (4 x 20,79 €)	83,16 € HT
2 poteaux acier galvanisés (2 x 23,95 €)	47,90 € HT
2 attaches doubles rondes (2 x 6,78 €)	13,56 € HT
total	144,62 € HT
soit	<b>172,97 € TTC</b>

### subvention du Conseil général

6 148 € obtenus pour la signalétique directionnelle des sites et bâtiments valorisés ainsi que pour l'équipement initial du site VTT

Montant des dépenses pour l'ensemble des deux opérations

Signaux Girod	2 431,61 € TTC (mandat n°104/2005)
Intertrace	907,47 € TTC (mandat n° 136/2005)
Intertrace	13 389,22 € TTC (mandat n° 135/2005)
TOTAL :	16 728,30 € TTC

6148 x 172,97 / 16 728,30 = **63,57 €**

- pupitres d'information sur le patrimoine (numéro d'inventaire CCPP 71)

3 pupitres installés à PICARREAU :  
 les édifices religieux  
 les puits  
 la voie romaine

mandat n°202/2005

prix des 34 panneaux facturés : 5 854,86 + 177,42 + 11 916,22 = 17 948,60 € HT

17 948,60 / 34 = 527,90 € le panneau

3 x 527,90 = 1 583,70 € HT les 3 panneaux

prix de la pose des 34 panneaux : 3 362,70 + 101,90 = 3 464,60 € HT

3 464,60 / 34 = 101,90 € HT pour la pose d'un panneau

3 x 101,90 = 305,70 € HT pour la pose de 3 panneaux

TOTAL : 1 583,70 + 305,70 = 1 889,40 € HT, soit **2 259,72 € TTC**

subvention du Conseil général

50 % du montant HT de la facture payée par le mandat n°202/2005

soit 22 322,36 € x 50 % = 11 161 €

montant TTC de la facture : 26 697,54 € TTC

11 161 x 2 259,72 / 26 697,54 = **944,68 €**

**DIGITALISATION DES PLANS CADASTRAUX**

Numéro d'inventaire CCPP : 57

Montant de la facture : 1 754,53 €

Nb de parcelles total (Briod, Fay, Picarreau) : 978

Nb de parcelles à Picarreau : 371

Part commune de Picarreau : 1 754,53 / 978 x 371 = 664,09 €

**INVESTISSEMENT SUR VOIES COMMUNALES**

Investissements					
Année	Description	Montant HT	Montant TTC	Taux et montant de la subvention	
2006	Réfection totale de la VC n°22 - rue des Juifs en enrobés à chaud	6 539,80 €	7 821,60 €	20%	1 307,96 €
2007	Reprofilage et pose de caniveaux sur portion VC n°21 rue Saint Antoine	5 019,20 €	6 002,96 €	20%	1 003,84 €
TOTAL INVESTISSEMENTS		<b>11 559,00 €</b>	<b>13 824,56 €</b>		

Vu par la Préfète pour demeurer annexé  
 à son arrêté de ce jour  
 A Lons-Le-Saunier, le 26 avril 2010  
 La Préfète,  
 Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n° 603 du 27 avril 2010 autorisant l'adhésion de la commune de PICARREAU à la communauté de communes du Comté de Grimont**

**Article 1er** : Est autorisée l'adhésion de la commune de PICARREAU à la communauté de communes du Comté de Grimont à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

**Article 2** : La commune de PICARREAU sera représentée par un délégué titulaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Comté de Grimont et disposera également d'un délégué suppléant.

La préfète,  
 Joëlle LE MOUËL

**Expropriation - Arrêté de cessibilité : aménagement d'un lotissement d'habitation dit "Sur le Monceau" au hameau du "Pré Martinet" sur la commune de Villard-Saint-Sauveur**

Par arrêté préfectoral n° 627 du 05 mai 2010 ont été déclarées cessibles, au profit de la communauté de communes de Val de Bièvre, les propriétés nécessaires au projet d'aménagement d'un lotissement d'habitation dit "Sur le Monceau" au hameau du "Pré Martinet" sur la commune de Villard-Saint-Sauveur.

L'arrêté, ainsi que le plan et les états parcellaires annexés, peuvent être consultés à la préfecture (bureau des élections et du débat public), à la sous-préfecture de Saint-Claude ou à la mairie de Villard-Saint-Sauveur.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 629 du 6 mai 2010 portant modification de s statuts de la communauté de communes La Bletteranoise**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 3, §B des statuts de la communauté de communes La Bletteranoise relatives à ses compétences facultatives sont complétées de la façon suivante :

**"Dans le cadre de sa compétence relais d'assistance maternelle sédentaire et/ou itinérant (RAMI), la communauté de communes est habilitée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou communes situées en dehors de son périmètre.**

**La nature et les bénéficiaires de ces prestations de services seront précisément définis dans le cadre d'une convention à intervenir entre les parties."**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 632 du 7 mai 2010 portant modification de s statuts de la communauté de communes Jura Sud**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 14.1 des statuts de la communauté de communes Jura Sud, relatives aux actions dans le domaine social, sont modifiées de la façon suivante :

**"Article 14.1 Actions dans le domaine social :**

• **Actions dans le domaine social assurées par le CIAS :**

- ***Coordination et réflexion sur les schémas d'actions sociales,***
- ***Aménagement et gestion d'une Maison de Retraite (résidence du Moulin),***
- ***Gestion de nouveaux services de type livraison de repas à domicile, téléalarme,***
- ***Etudes, réalisation, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé,***
- ***La communauté de communes pourra participer par le biais de fonds de concours à la mise en œuvre de projets portés par le CIAS Jura Sud.***

• **Autres actions dans le domaine social :**

***Petite enfance (enfants de moins de 6 ans)***

1. ***Etude et diagnostic des besoins en matière de petite enfance.***
2. ***Création ou aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire : soit un relais assistantes maternelles et la ou les halte garderie et crèche intercommunales existantes ou à créer.***

### 3. Création et gestion d'une aire de jeux par commune."

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Arrêté n° 626 du 5 mai 2010 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'ensemble des communes du département du Jura, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc..
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-service),
- rayons de vente de pain,
- véhicules de tournée, camion magasins

seront fermés au public un jour par semaine au choix des exploitants.

**Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas sur les aires d'autoroutes.**

**Article 2** : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 H 00 à 24 H 00).

**Article 3** : L'exploitant du point de vente de pain devra informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

**Article 4** : La Fédération départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie du Jura devra s'assurer que les exploitants des points de vente de pain d'un même secteur ne choisissent pas le même jour de fermeture.

**Article 5** : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pendant les périodes suivantes, durant lesquelles la fermeture hebdomadaire n'est pas obligatoire :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail,
- les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver et de printemps de toutes les zones de France.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés, le repos des salariés étant organisé par roulement.

**Article 6** : La livraison du pain le jour de fermeture est autorisée dans le cadre des marchés conclus pour les collectivités, les établissements scolaires et les hôpitaux.

**Article 7** : Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Arrêté n° 628 du 6 mai 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Ju

#### TITRE 1

#### **CONDITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS D'UN VEHICULE TAXI**

##### **Article 1er : Délivrance du Certificat de Capacité Professionnelle (C.C.P.C.T.)**

La délivrance du C.C.P.C.T. est subordonnée à la réussite à un examen, dont le programme est fixé par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Chaque année le Préfet fixe par arrêté, **au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre** de l'année qui précède le nombre de sessions d'examen et leurs dates.

Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du C.C.P.C.T. s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du C.C.P.C.T.

**Article 2 : Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi :**

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants : la distinction d'une peine ferme ou prononcée avec sursis est écartée.

**Article 3 :** La formation des candidats au Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi (C.C.P.C.T.) ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi sont assurées par des organismes de formation agréés par le Préfet, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise.

La formation au C.C.P.C.T. n'est toutefois pas obligatoire pour se présenter à l'examen.

Cependant, tout conducteur de taxi **est tenu** de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue. Ce stage, d'une durée de seize heures, peut être effectué en plusieurs périodes dont le nombre est limité à quatre. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation continue, le préfet qui a délivré la carte professionnelle peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci conformément à *l'article 7 du décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et après avoir suivi la procédure contradictoire préalable, prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.*

**Article 4 : délivrance de la carte professionnelle**

La carte professionnelle précise le ou les départements dans lesquels le conducteur de taxi peut exercer sa profession.

Elle est délivrée par le Préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné ;
- de la conformité aux exigences définies par l'article 2, ci-dessus ;
- d'une visite médicale attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux ;
- d'un contrat de travail ou l'inscription de l'entreprise « taxi » au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés.

Elle doit être :

- validée tous les cinq ans sur présentation des documents justificatifs de l'exercice de l'activité taxi mais également de la vérification des conditions d'aptitude médicale et des conditions d'honorabilité prévue à l'article 2 du présent arrêté ;
- apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur et retirée lorsque le véhicule n'est pas en service ;
- restituée à l'autorité qui l'a délivrée lorsqu'il y a cessation d'activité ;
- accompagnée de l'attestation délivrée en application de l'article R221-10 du Code de la Route indiquant que le titulaire est apte à la conduite des taxis (feuille bleue) ;
- accompagnée le cas échéant de l'attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

**Article 5 :** Une carte professionnelle restituée, à la suite d'une cessation d'activité, sera de nouveau mise à la disposition de son titulaire si celui-ci peut justifier de l'exercice de la profession de conducteur de taxi et remplit les conditions prévues par le présent arrêté.

**Article 6 :** La carte professionnelle peut être retirée par le Préfet de manière temporaire ou définitive en cas :

- de violation de la réglementation applicable à la profession,
- d'infraction citée à l'article 6 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.

**Article 7 :** Lorsque la décision de retrait est motivée par la violation de la réglementation applicable à la profession, elle ne pourra intervenir qu'après avis de la Commission Départementale ou, le cas échéant, Communale des taxis et Véhicules de petite remise siégeant en formation disciplinaire devant laquelle le conducteur mis en cause sera obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

En revanche, lorsqu'un conducteur aura commis une infraction citée à l'article 6 du décret du 17 août 1995 modifié, le Préfet procédera au retrait de la carte professionnelle, sans l'avis de la Commission précitée.

## TITRE 2

### CONDITIONS RELATIVES AU VEHICULE « TAXI » ET A SON EXPLOITATION

#### **Article 8 : Définition**

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les taxis doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules automobiles de neuf places assises au plus ;
- être munis d'un extincteur homologué et d'une boîte de secours dite de première urgence permettant de donner les premiers soins en cas d'accident, placés de manière à être bien visibles des personnes transportées et facilement accessibles ;
- travailler à un tarif fixé par arrêté préfectoral.

#### **Article 9 : Equipements**

Tout véhicule taxi doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006- 447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course et installé dans le véhicule de telle sorte que les prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

- chaque taximètre doit être accompagné d'un document dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat ;

- la vérification de l'installation est réalisée par l'installateur, dans ses propres locaux, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu par l'article 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

- le contrôle en service des taximètres installés dans un véhicule consiste en une vérification périodique unitaire annuelle. Cette opération est réalisée par des organismes agréés par le Préfet ;

\* la vérification d'une installation ou d'une réinstallation d'un taximètre neuf ou réparé vaut vérification périodique.

- un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « **TAXI** », placé sur le toit de la voiture dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en **vert lorsque le taxi est libre** et en **rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé** ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;



\* indication sur la plaque d'immatriculation arrière par le moyen d'une sous plaque d'immatriculation à laquelle est intégrée une bavette de 530 mm de long sur 17 mm de haut ; les mentions d'identification seront portées en lettres de couleur blanche d'un centimètre de haut sur un centimètre de large. Ce support sera scellé sur le véhicule et non vissé ; la plaque d'immatriculation sera fixée au véhicule conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1996 modifié par l'arrêté du 9 février 2009 ;

**Jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les véhicules peuvent continuer à être dotés des anciens équipements (taximètre, lumineux, sous-plaque) dont les caractéristiques sont définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure. Ces dispositions transitoires, en l'absence de cet arrêté, s'achèveront le 31 décembre 2011.**

- affichage des tarifs **en permanence** visible des clients ;
- affichage lisible des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.

#### **Article 10 : contrôles**

**10.1** : les taxis doivent être soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

**10.2** : un véhicule refusé, lors d'une visite technique, ne pourra être remis en service qu'après avoir subi une contre-visite satisfaisante. La date de la dernière visite technique favorable, augmentée d'une année, sera portée sur le certificat d'immatriculation et constituera la limite de validité de l'autorisation d'utilisation du véhicule.

#### **Article 11 : autorisations de stationnement**

**11.1** : Après avis de la Commission Départementale ou le cas échéant Communale des taxis et véhicules de petite remise, instituée par le décret du 13 mars 1986, **le maire s'il y a lieu** :

- fixe le nombre de véhicules admis à être exploités sur le territoire de sa commune,
- attribue les autorisations de stationnement sur la voie publique,
- détermine les emplacements affectés au stationnement des taxis,
- délimite les zones de prise en charge.

Les emplacements de stationnement doivent être signalés soit :

- par panneaux,
- par marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les taxis doivent stationner sur ces emplacements et non pas sur ceux réservés aux véhicules particuliers.

Cependant, en zone rurale (communes de moins de 3500 habitants), il n'est pas fait obligation aux maires de matérialiser des emplacements de taxis au sol, ni à créer des couloirs de taxis.

En contrepartie de l'autorisation de stationner, les propriétaires de véhicules taxi sont tenus de verser la taxe de stationnement fixée par le conseil municipal.

Sur le lieu de stationnement, les conducteurs se tiennent soit au volant, soit à côté de leur véhicule. En zone rurale, ils ne sont pas astreints à attendre une course en restant au volant.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés.

Il peut également, assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce dernier cas, le titulaire de l'autorisation doit :

- en faire la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ;
- tenir un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle ;
- établir un contrat de louage

Ce registre peut être communiqué, à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement ne peut exploiter qu'un seul véhicule taxi qui, en cas de panne dûment justifiée, peut être remplacé provisoirement par un véhicule de réserve selon les dispositions suivantes :

- en cas d'immobilisation du véhicule dûment justifiée, l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation de stationnement sur un autre véhicule qui devra porter, de manière apparente, la mention « **taxi de remplacement** » à l'aide d'un écriteau apposé derrière le pare-brise à l'avant du véhicule,
- l'utilisation d'un véhicule de remplacement suppose la réunion des conditions suivantes :

- **présence permanente** dans le véhicule de remplacement de **tous les documents de circulation de la voiture immobilisée** : autorisation de stationnement, certificat d'immatriculation original, attestation d'assurance,
- équipement du dispositif extérieur réglementaire,
- installation réglementaire du taximètre,
- carte professionnelle

Ce véhicule de remplacement, dont l'utilisation ne pourra excéder **un mois**, devra faire l'objet d'une visite technique auprès d'un centre agréé.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer de l'utilisation du véhicule de réserve, la Préfecture, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Maire de la Commune de stationnement du taxi.

**11.2** : Toute autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par l'autorité compétente pour sa délivrance, après avis de la Commission Départementale, ou, le cas échéant, Communale, des Taxis et Véhicules de petite remise, réunie en formation disciplinaire dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation effective et continue,
- en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou des réglementations nationales ou locales de la profession.

Dans ce dernier cas, cela concerne aussi bien les titulaires d'autorisations qui exploitent eux-mêmes que ceux qui les font exploiter par un salarié ou un locataire dans des conditions non conformes à la réglementation.

### **Article 12 : stationnement**

En application de l'article 62 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxi comprenant leur commune.

De plus, les exploitants de taxi ne pourront faire de publicité qu'en indiquant le seul nom de la commune de stationnement.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit des communes d'autoriser, par convention et à titre de réciprocité, le stationnement de taxis d'autres communes sur leur territoire.

Les véhicules taxi qui ne sont pas de service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés, **doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine**. Il en est de même pour les véhicules taxi qui effectuent des courses pour les entreprises (transport de colis, etc...).

### **Article 13 : obligations et sanctions**

Les conducteurs de taxis **sont tenus** :

- d'avoir une tenue propre et décente et de s'abstenir de fumer,
- d'aider les personnes en difficulté à prendre place et à descendre du véhicule ;
- de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux règles générales de la circulation routière et de respecter les prescriptions du Code de la Route,
- de répondre à toute demande du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file,
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,
- d'assurer l'exécution des demandes transmises par téléphone aux stations,
- de faire immédiatement une déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire.

Il est **interdit** aux conducteurs de taxi de :

- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique,
- solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide, sur la voie publique, ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leurs voitures au public,
- stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course,
- troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes...

Les conducteurs **ne sont pas tenus** de recevoir dans leur véhicule des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants, ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, les conducteurs de taxis doivent admettre dans leur véhicule :

- les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien,
- les personnes handicapées et les fauteuils roulants qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

Le conducteur peut refuser que le client s'assoie à côté de lui.

Toute impolitesse, tout acte de grossièreté ou de brutalité seront passibles de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires et peuvent entraîner le retrait de la carte de conducteur de taxi après consultation de la Commission Départementale ou Communale des Taxis et Voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

#### **Article 14 : cessation d'activité**

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui lui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi suscitée et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur, est constituée dans les conditions de droit commun après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation, pendant un délai d'un an, à compter du décès.

Les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur, si au préalable, il n'a pas exploité dans les conditions précisées précédemment son autorisation durant les durées fixées par la loi.

Toutefois, en cas de maladie, le titulaire d'une autorisation de stationnement pourra, pendant la période nécessaire pour atteindre le délai de cinq ans ou de quinze ans requis pour exercer la faculté de présentation d'un successeur à titre onéreux :

- employer un salarié,
- assurer l'exploitation de son autorisation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi .

Le titulaire d'une autorisation de stationnement ne peut procéder à la location de son autorisation de stationnement s'il a fait valoir ses droits à la retraite ; il peut cependant louer son autorisation s'il reste inscrit à la chambre des métiers jusqu'au jour où il remplira les conditions fixées par l'article 3 de la Loi du 20 janvier 1995 pour céder à titre onéreux son autorisation de stationnement.

L'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement doit tenir un registre dans lequel les transactions sont répertoriées conformément à l'article 11 du décret du 17 août 1995 modifié, susvisé.

Une copie de ce registre sera transmise à la Préfecture du Jura.

#### **Article 15 : nouvelles autorisations**

La délivrance de nouvelles autorisations par les autorités administratives compétentes n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995, modifiée susvisée, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

##### **Les demandes sont valables un an.**

Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

**CONDITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS DE VOITURES DE PETITES****REMISES, A LA VOITURE DE PETITE REMISE ET A SON EXPLOITATION**

**Article 16 :** L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le Préfet.

L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle. Elle ne peut être ni prêtée, ni louée. Toute autorisation est incessible.

**Article 17 : équipements**

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles :

- pourvus de deux plaques distinctes se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut et, d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Ces plaques sont placées visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule,
- dépourvus de compteur horokilométrique,
- non équipés d'un radio téléphone ou d'une station radioélectrique privée sauf pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise dans les communes rurales (commune de moins de 3500 habitants) où il n'existe pas de taxi,
- dotés de quatre portes latérales,
- comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum,
- mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

**Article 18 : conditions d'exercice**

Nul ne peut conduire un véhicule de petite remise s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an ;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au Code de la Route ;
- savoir lire et écrire le français ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à un examen médical ;
- n'avoir pas fait l'objet, à titre de sanction, du retrait définitif d'une autorisation d'exploitation d'un taxi ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale en formation disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent arrêté ;

**Article 19 : contrôles**

Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les taxis. Les frais de contrôle technique sont à la charge de l'exploitant.

**Article 20 :**

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de publicité à caractère commercial concernant leur activité.

**Article 21: obligations**

Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande où doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit posséder un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant son départ, mention de la commande qu'il exécute.

Le carnet de bord se présente sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course. Sur chaque feuillet de bord, doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

## TITRE 4

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 23** : L'arrêté préfectoral n°339 du 19 mars 2003 et ses modificatifs n°782 du 12 juin 2003 et n°33 du 7 janvier 2005 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté DDT n° 273 du 6 mai 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

**Article 1er** – La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Jura est constituée comme suit :

**1. MEMBRES NON ELUS**

- La préfète ou son représentant, présidente,
  - Le directeur départemental des Territoires, ou son représentant,
  - Le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant,
- 

**Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein de cette commission :**

- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,
- Le président des Jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- Le président de la confédération paysanne, ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale, ou son représentant.

**Représentants des bailleurs et des preneurs :**

- Le président de l'organisation départementale de la propriété agricole,
  - Le président du syndicat des fermiers et métayers.
- 
- Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant.

**2. MEMBRES ELUS**

- **Membres bailleurs**

- Tribunal paritaire de LONS LE SAUNIER :

- Titulaires : - M. ROMAND Jean  
- M. VANDELLE Bernard  
Suppléants : - M. BUCHIN André  
- M. DROUX Christian

- Tribunal paritaire de DOLE :

- Titulaires : - M. MOYNE Gilbert  
- M. VOSSOT Georges

- Suppléants : - M. GELEY Bernard  
- M. MIGEON Claude

- Tribunal paritaire de SAINT CLAUDE :

- Titulaires : - M. VINCENT Roger  
- M. SECRETANT René

- Suppléants : - M. DALLOZ Jean-Pierre  
- M. THEVENIN Aimé

- **Membres preneurs**
- Tribunal paritaire de LONS LE SAUNIER :  
Titulaires : - M. BASSET Eric  
- M. FROISSARD Gilbert  
Suppléants : - M. JEANDOT Guy  
- M. THEURF Philippe
- Tribunal paritaire de DOLE :  
Titulaires : - M. CHEVAUX Gilbert  
- M. BEAUDROT Hervé  
  
Suppléants : - M. BRETON Armand  
- M. RATTE Michel-Henry
- Tribunal paritaire de SAINT CLAUDE :  
Titulaires : - M. MUSSILLON Laurent  
- M. SIMONET Emmanuel  
  
Suppléants : - M. FOUCAULT Yannick  
- M. PIARD Norbert

Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

En cas d'absence de la Préfète et de son représentant, le directeur départemental des Territoires ou son représentant préside la commission.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 est abrogé.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## NAVIGATION RHONE SAONE

**Arrêté n° 39-2010-05-7 du 7 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Éric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement,
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service,
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation,
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. Paul LANOY, subdivisionnaire à Dole,
- M. Jean-Pierre SEGUIN, subdivisionnaire vallée du Doubs par intérim

**pour les avis à la batellerie, par**

- M. Paul LANOY, technicien supérieur en chef des T.P.E., subdivisionnaire à Dole,
- M. Robert LACROIX, chef de subdivision, mission petit gabarit « Saône Doubs »,
- M. Jean-Pierre SEGUIN, ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire à Gray, intérim Vallée du Doubs
- M. Pascal SEUROT subdivisionnaire à Port sur Saône
- M. ... ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire vallée du Doubs,
- Mme Rachel DEPENAU, technicien Supérieur TPE adjointe subdivision Vallée du Doubs
- M. Denis JANDENAND, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Pierre MUZARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Roland PERIA, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Louis BATAILLARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Hubert PETIT, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Bruno BEDEAUX, contrôleur des T.P.E.,
- M. Éric VUILLIER, contrôleur des T.P.E.,
- M. Charles FIGUERO, contrôleur des T.P.E.,
- M. Laurent PAUTOT, contrôleur des T.P.E.,
- M. Bernard VANDAELE, contrôleur des T.P.E.,
- M. David NICOT, contrôleur des T.P.E.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur du service navigation Rhône-Saône,  
Dominique LOUIS

## **UNITE TERRITORIALE JURA DE LA DIRECCTE FRANCHE COMTE**

### **Arrêté portant attribution des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi départementale**

#### **Article 1 : Prescripteurs**

Pour l'année 2010, la prescription de l'aide personnalisée au retour à l'emploi départementale (APRE) est opérée entre les organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires dans la limite du montant fixé au niveau départemental. Les prescripteurs sont :

- Pôle Emploi Dole, Lons Le Saunier et Saint-Claude
- Les conseillers professionnels du dispositif RSA du Conseil Général du Jura

#### **Article 2 : Montants des crédits et frais de gestion**

Les crédits déconcentrés liés à l'APRE sont à verser par le FNSA à l'organisme en charge de la gestion et du paiement de cette allocation :

L'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ), 5 Avenue Henri Grenat, 39000 Lons le Saunier, pour le **montant total de 305 554 € au titre de l'année 2010** dont **15 277,70 €** en rémunération de sa charge de gestion soit 5% des crédits alloués.

#### **Article 3 : Modalités de versement des crédits**

Pour l'année 2010 le versement par la Caisse des dépôts et consignations de la dotation à l'organisme payeur de l'APRE se fera en trois fois :

- un acompte prévisionnel d'un tiers suivant la notification de l'arrêté et du formulaire
- les deux autres versements, chacun d'un tiers, interviendront automatiquement le 15 juillet et le 25 novembre 2010 sur la base de l'arrêté initial.

#### **Article 4 : Paiement de l'APRE**

Les prescripteurs rédigent le formulaire de demande d'APRE et l'adressent à l'organisme gestionnaire de l'APRE qui effectue le paiement.

#### **Article 5 : Gestion des justificatifs**

Selon les conditions décrites dans le règlement départemental APRE, les justificatifs seront adressés à l'organisme gestionnaire de l'APRE qui devra les conserver 5 ans.

**Article 6 : Suivi des indicateurs**

Conformément au règlement départemental APRE, l'organisme gestionnaire devra mensuellement adresser à l'UT39 de la DIRECCTE, (Service Marché du Travail), un tableau récapitulant les indicateurs suivants :

- Le nombre de bénéficiaires de l'APRE
- Le montant total des APRE attribuées
- Un détail des aides attribuées en nombre et valeur
- Le nombre des aides accordées avec un détail sur selon le champ d'intervention de l'aide, tel qu'indiqué dans le formulaire de demande d'APRE.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## CENTRE HOSPITALIER DE DOLE

### Avis de recrutement sans concours des agents de service hospitaliers 2010

Centre Hospitalier Louis Pasteur  
Avenue Léon Jouhaux – BP79  
39108 – DOLE cedex

Avis de recrutement sans concours des agents de service hospitaliers 2010

**Objet :**

Une Commission de recrutement permettant l'accès au corps des agents de service hospitaliers sera constituée au Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE en 2010. Trois postes sont ouverts à ce recrutement.

**Texte de référence**

**Décret n°2007-1184 du 3 août 2007** modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des agents de service hospitalier

**Conditions de recrutement :**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière définies dans l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Les candidats doivent être âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sauf dispositions réglementaires relatives à la suppression ou au recul de la limite d'âge.

**Modalités de sélection :**

Le dossier de chaque candidat sera examiné par la commission.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

L'examen des candidatures aura lieu en juillet 2010.

**Inscription :**

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, faisant apparaître les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée pour chaque employeur.

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur  
Recrutement sans concours des ASH.  
Centre Hospitalier Louis Pasteur  
Avenue Léon Jouhaux – BP79  
39108 DOLE cedex

**Clôture des inscriptions :**

Les dossiers doivent être adressés par voie postale (cachet de poste faisant foi) ou déposés au Secrétariat de Direction (cachet d'enregistrement faisant foi) avant le 12 juillet 2010 dernier délai. Tout dossier incomplet sera rejeté.



**Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers 2<sup>ème</sup> classe 2010**

**Centre Hospitalier Louis Pasteur  
Avenue Léon Jouhaux – BP79  
39108 – DOLE cedex**

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers 2<sup>ème</sup> classe 2010

**Objet :**

Une Commission de recrutement permettant l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe sera constituée au Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE en 2010. Deux postes sont ouverts à ce recrutement.

**Texte de référence**

**Décret n°2007-1184 du 3 août 2007** modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

**Conditions de recrutement :**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière définies dans l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Les candidats doivent être âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sauf dispositions réglementaires relatives à la suppression ou au recul de la limite d'âge.

**Modalités de sélection :**

Le dossier de chaque candidat sera examiné par la commission.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

L'examen des candidatures aura lieu en juillet 2010

**Inscription :**

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, faisant apparaître les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée pour chaque employeur.

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Recrutement sans concours des adjoint administratif 2<sup>ème</sup> cl.  
Centre Hospitalier Louis Pasteur  
Avenue Léon Jouhaux – BP79  
39108 DOLE cedex

**Clôture des inscriptions :**

Les dossiers doivent être adressés par voie postale (cachet de poste faisant foi) ou déposés au Secrétariat de Direction (cachet d'enregistrement faisant foi) avant le 12 juillet 2010 dernier délai. Tout dossier incomplet sera rejeté.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 12 mai 2010

Dépôt légal 2<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura